Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2018-017

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-02-22-004 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

80-2018-02-23-001 - Arrêté modificatif N° 1 de la composition du C.A. de la CARSAT Nord-Picardie (1 page) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-02-23-002 - Délégation de signatures - Trésorerie de Corbie le 23 février 2018 (1 page) Page 9

80-2018-02-23-003 - Liste des responsables de service (cadres A) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018 (1 page) Page 11

80-2018-03-01-001 - Liste des responsables de service (cadres A+) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018 (1 page) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-02-27-002 - Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 15

80-2018-02-27-003 - Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la loi Solidarité et renouvellement urbains sur les ressources fiscales de la commune de Salouël au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 20

80-2018-02-26-001 - Décision n°4/2018 autorisant la tenue d'une activité d'aviron pendant le temps scolaire à Amiens. (2 pages) Page 23

80-2018-02-26-002 - Décision n°5/2018 autorisant la présence d'engins sur le canal de la Somme au bief d'Amiens. (2 pages) Page 26

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

80-2016-02-28-001 - Décision modificative du 28 février 2018 modifiant la décision du 29-12-2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims UD du Pas de Calais (2 pages) Page 29

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-02-27-001 - Extension du syndicat mixte du pays du grand Amiénois à la communauté de communes du Grand Roye (1 page) Page 32

80-2018-02-21-001 - Habilitation funéraire n18-80-310 - Renouvellement - Entreprise "Ambulances des cantons à RAINNEVILLE" (2 pages) Page 34

80-2018-02-26-003 - Habilitation funéraire n° 18-80-01 - cessation d'activité - Pompes funèbres Sylvain Brunel à COISY (1 page) Page 37

80-2018-02-26-004 - Habilitation funéraire n° 18-80-247 - changement de siège social - SAS DESPREZ, 32, rue Jules Lardière à CORBIE (établissement secondaire) (2 pages) Page 39

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-02-22-002 - Commission Locale des Transports (6 pages) Page 42

80-2018-02-22-003 - Commission Locale des Transports (4 pages) Page 49

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-02-22-004

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Jury examen BNSSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle n°11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRETE

Article 1er – Un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est constitué dans le département de la Somme pour l'année 2018.

Article 2 - Ce jury est placé sous la présidence du Préfet ou son représentant.

Article 3 - Sont désignés en qualité de membre du jury :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin-chef du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant ;

En cas d'absence de l'un des membres du jury, une personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique pourra être désignée comme suppléante.

Article 4 – Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

80-2018-02-23-001

Arrêté modificatif N° 1 de la composition du C.A. de la CARSAT Nord-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE modificatif n° 1 du 23 février 2018
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par l'U2P et par l'UNAF/UDAF.

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

" Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation
1) Union des entreprises de proximité (U2P)
Titulaire :
Monsieur Henri-Luc SPRIMONT (siège vacant)

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF) - (avec voix consultative)
Titulaire :
Monsieur Philippe FEMINIS (siège vacant)
Suppléant :
Monsieur Gilles PEGASE (siège vacant)

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 23 février 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-02-23-002

Délégation de signatures - Trésorerie de Corbie le 23 février 2018

Délégation de signatures - Trésorerie de Corbie le 23 février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIE

13 Pace de la République
80800- CORBIE

DELEGATION DE SIGNATURES

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Je soussignée, Catherine GUILBERT, Inspectrice divisionnaire, Responsable du Centre des Finances Publiques de **CORBIE**,

- **donne délégation générale** à Monsieur **BARY Francis, inspecteur des finances publiques** qui reçoit mandat :

-pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent ;

-pour gérer et administrer, en mon nom, la **Trésorerie de Corbie**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des différents services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer les récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créance et d'agir en justice.

Fait à Corbie le 23/02/2018

Le mandant,

Catherine GUILBERT
Inspectrice Divisionnaire

Le mandataire,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-02-23-003

Liste des responsables de service (cadres A) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018

Liste des responsables de service (cadres A) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Relatif au régime de délégation de signature des responsables des services des finances publiques de la Direction départementale des Finances Publiques de la Somme en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du département de la Somme,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et les articles 212 et suivants de l'annexe IV audit code;

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de la délégation dont disposent en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services des finances publiques dans le département de la Somme dont la liste est jointe, est fixé à :

- 30 000 euros en matière de contentieux et gracieux fiscal, remboursement de crédit de TVA et plafonnement CET ;
- sans limite en matière dégrèvement collectif de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour perte de récoltes et de signature des documents relatifs à l'ordonnancement des remboursements.

Centres des Finances Publiques	
PENON Vincent	Gamaches
Services de Publicité foncière	
CASOLIVA Isabelle TRUPIN Christophe	Amiens 2 Péronne

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1er mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-03-01-001

Liste des responsables de service (cadres A+) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018

Liste des responsables de service (cadres A+) disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom – Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des Entreprises
BREHARD Éric	Abbeville
BLED Daniel	Amiens Nord-Est
BONNET Franck	Amiens Sud-Ouest
	Services des Impôts des Particuliers
LHEUREUX Patrick	Abbeville
SOUFFRIN Daniel	Amiens Nord-Est
SADOWSKI Jean-Luc	Amiens Sud-Ouest
DELABROYE Jean-Charles	Montdidier
BOYARD Patrick	Péronne
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
NIVELLE Olivier	Somme
	Services de Publicité Foncière
GIOANNI Jean-Luc	Abbeville
DAVID Luc	Amiens 1er bureau
	Centres des Impôts Fonciers
LHEUREUX Patrick (par intérim)	Abbeville
DELFOSSE Néovilla	Amiens
	Pôles Contrôle Expertise
CRIMET Stéphane	Amiens Nord-Est
DEFRANCQ Anne	Amiens Sud-Ouest
DESPLAINS Caroline	**Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine**
	Brigades de vérifications départementales
SAVANN Bénédicte	1ère BDV
SQUIBAN Philippe	2ème BDV
	Centres des Finances Publiques
BIENCOURT Nathalie	Albert
LE MOIGNE Marcel (par intérim)	Ault
GUILBERT Catherine	Corbie
MAGUERO-BELDAME Brigitte	Doullens
LE MOIGNE Marcel	Friville-Escarbotin
LATOUR Laurent	Poix de Picardie – Quevauvillers
LEGAY Frédéric	Rue
FORGET Frédéric	Saint-Valéry-sur-Somme

Fait à Amiens, le 1er mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-02-27-002

Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AGRÉMENT POUR LES PERSONNES RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SCEA DE LA PETITE MONTAGNE

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU le dossier d'agrément déclaré complet le 30 mai 2017 présenté par la SCEA de la Petite Montagne domiciliée 5, rue de Terramesnil à Authieule (80600) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 13 février 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 25 février 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er – Objet de l'arrêté
La SCEA de la Petite Montagne dont le siège social est situé 5, rue de Terramesnil à AUTHIEULE (80600) est agréée sous le numéro 80-044-17-003 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 – Filière d'élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront éliminées par épandage agricole pour un volume annuel maximum de 99 m3.

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange
Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Éléments Traces Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.
Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.
Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.
Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau
Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 – Modification
La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Authieule pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier – cs 81114 AMIENS Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Authieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts de France.

A Amiens, le 27 FEV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service territorial du grand Amiénois,

Philippe ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-02-27-003

Arrêté portant sur le prélèvement relatif à la loi Solidarité et renouvellement urbains sur les ressources fiscales de la commune de Salouël au titre de l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement relatif à la loi Solidarité et renouvellement urbains sur les ressources fiscales de la commune de Salouël au titre de l'année 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants, et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER , Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé, pour la commune de **Salouël, à 29 580,30 euros (VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE CENTIMES).**

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole.

Article 4
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-02-26-001

Décision n°4/2018 autorisant la tenue d'une activité d'aviron pendant le temps scolaire à Amiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°04/2018
autorisant la tenue d'une activité d'aviron
pendant le temps scolaire à Amiens

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Adjointe au Chef de Service de l'environnement et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 22 février 2018 par l'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3, en vue d'être autorisé à organiser une activité d'aviron par des groupes scolaires, les vendredis, du 16 mars 2018 au 1er juin 2018, de 9h 15 à 11h 15, encadré par le Sport Nautique d'Amiens, sur le bief d'Amiens.

DECIDE

Article 1 :

L'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3, dénommée ci-après l'organisateur, est autorisée à préparer et gérer une activité d'aviron pendant le temps scolaire, les vendredis, du 16 mars 2018 au 1er juin 2018, de 9h 15 à 11h 15, encadré par le Sport Nautique d'Amiens, sur la Somme au SNA Boulevard du Cange à Amiens.

L'activité consiste en la pratique d'aviron par les élèves de l'école de Villers-Bocage.

Article 2 :

Le franchissement des écluses est interdit.

Il est interdit de s'approcher du barrage du Pendu à l'amont immédiat de l'écluse d'Amiens.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 26 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement et du littoral,

Emilie GORIAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-02-26-002

Décision n°5/2018 autorisant la présence d'engins sur le canal de la Somme au bief d'Amiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°05-2018
autorisant la présence d'engins sur le canal de la Somme
au Bief d'Amiens

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Adjointe au Chef de Service de l'environnement et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 11 octobre 2017 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à des travaux d'aménagement des berges le long du chemin de halage dans la traversée d'Amiens entre l'écluse d'Amiens et la passerelle Samarobriva, par voie d'eau, du 12 octobre 2017 au 31 décembre 2017 ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2017 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à prolonger la décision autorisant la présence d'engins sur le canal de la Somme au bief d'Amiens jusqu'au 28 février 2018 ;

VU la demande présentée le 23 février 2018 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à prolonger la décision autorisant la présence d'engins sur le canal de la Somme au bief d'Amiens jusqu'au 30 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil Départemental de la Somme est autorisé à préparer et gérer des travaux d'aménagement des berges le long du chemin de halage entre l'écluse d'Amiens (P.K. 94) et la passerelle Samarobriva (P.K. 92.650), par voie d'eau, du 12 octobre 2017 au 30 avril 2018.

Article 2 :

Un pousseur et une barge évolueront sur la zone du chantier.

La navigation ne sera pas interrompue.

La vitesse sera limitée à 3 km/heure.

La largeur du chenal sera réduite au droit du chantier.

Il sera interdit de dépasser ou de se croiser.

Une signalisation de part et d'autre du chantier itinérant sera mise en place par l'entreprise REVET, chargée de la réalisation des travaux.

Mesdames et messieurs les bateliers devront prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler les travaux s'il estime que les conditions dans lesquelles ils s'engagent, ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Le Conseil Départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 26 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement et du littoral,

Emilie GORIAU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

80-2016-02-28-001

Décision modificative du 28 février 2018 modifiant la décision du 29-12-2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims UD du Pas de Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 29 décembre 2017, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1 : L'article 1.1 de la décision du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La phrase « Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail » est remplacée par « Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail »

La phrase « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue » est remplacée par « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail »

Article 2 : A la fin de l'article 1.2 de la décision du 29 décembre 2017, est ajouté le paragraphe suivant :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03,ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : A la fin de l'article 1.3 de la décision du 29 décembre 2017 est ajoutée la phrase suivante : « Section 01-11 : l'inspecteur du travail de la section 01-10 ».

Article 4 : L'article 1.5 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. »

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 28 février 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-02-27-001

Extension du syndicat mixte du pays du grand Amiénois à la communauté de communes du Grand Roye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Collectivités Locales

Objet : extension du syndicat mixte du pays du grand Amiénois à la communauté de communes du Grand Roye

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération du 12 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye sollicitant son adhésion au syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;
VU la délibération du 22 septembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Grand Roye ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Grand Roye est autorisée à adhérer au syndicat mixte du pays du grand Amiénois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du pays du grand Amiénois et la présidente de la communauté de communes du Grand Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-02-21-001

Habilitation funéraire n18-80-310 - Renouvellement - Entreprise "Ambulances des cantons à RAINNEVILLE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DU 21 FEVRIER 2018

HABILITATION FUNERAIRE N° 18-80-310
RENOUVELLEMENT
ENTREPRISE «AMBULANCES DES CANTONS»
A RAINNEVILLE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise «AMBULANCES DES CANTONS» gérée par M. BOCQUILLON Jérôme, responsable légal de l'entreprise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 9 février 2018 par M. BOCQUILLON Jérôme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise «AMBULANCES DES CANTONS» sise 43, rue de Pierregot à RAINNEVILLE et exploitée par M. BOCQUILLON Jérôme, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule immatriculé EK-456-CC)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 18-80-310.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. BOCQUILLON Jérôme.

Fait à Amiens, le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-02-26-003

Habilitation funéraire n° 18-80-01 - cessation d'activité - Pompes funèbres Sylvain Brunel à COISY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DU 26 FEVRIER 2018

HABILITATION FUNERAIRE N°18-80-01
CESSATION D'ACTIVITE
POMPES FUNEBRES SYLVAIN BRUNEL
A COISY

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise de marbrerie funéraire Sylvain BRUNEL sise 5, rue du Priez à COISY ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 renouvelant l'habilitation de M. BRUNEL pour une durée d'un an ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 2004, 16 juillet 2010 et 4 juillet 2016 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire Sylvain BRUNEL sise 5, rue du Priez à COISY ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le mail en date du 19 février 2018 par lequel M. BRUNEL fait part de sa cessation d'activité en raison de problèmes de santé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin aux activités funéraires de l'entreprise de pompes funèbres – marbrerie funéraire Sylvain BRUNEL sise 5, rue du Priez à COISY et exploitée par M. Sylvain BRUNEL.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Sylvain BRUNEL.

Fait à Amiens, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 h

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-02-26-004

Habilitation funéraire n° 18-80-247 - changement de siège social - SAS DESPREZ, 32, rue Jules Lardière à CORBIE (établissement secondaire)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMETATION GENERALE

ARRETE DU 26 FEVRIER 2018

HABILITATION N° 18-80-247
CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL
SAS DESPREZ 32, RUE JULES LARDIERE A CORBIE
ETABLISSEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 habilitant pour une durée d'un an la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE et exploitée par M. Xavier DESPREZ (établissement secondaire) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004 et 3 janvier 2011 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE (établissement secondaire) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement de son habilitation pour six ans et le changement d'entité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le mail du 21 février 2018 par lequel M. DESPREZ Xavier fait part du transfert de siège social au 32, rue Jules Lardière à CORBIE ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS DESPREZ, sise 32, rue Jules Lardière à CORBIE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière (véhicules immatriculés EH-245-GR et BG-128-KP)
- transport de corps après mise en bière (véhicule immatriculé EM-503-DD)
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 18-80-247.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 3 janvier 2023.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-02-22-002

Commission Locale des Transports

Création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-préfecture d'Abbeville
Pôle Départemental Droits à Conduire Circulation

OBJET : Création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

ARRETE n° 2018/326
DU 22 Février 2018

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 et D3120-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particuliers de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de Monsieur Benoît LEMAIRE, Sous-préfet d'Abbeville, responsable du Pôle Départemental Droits à conduire – Circulation ;

Rue des Minimes - BP 70310 - 80103 Abbeville cedex - Tél : 03 22 20 13 13 - Fax : 03 22 20 13 22
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
e-mail: sous-prefecture-de-abbeville@somme.gouv.fr
Portail de l'Etat dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Création

Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département de la Somme. Elle est présidée par le Préfet du département de la Somme.

ARTICLE 2 : Rôle et fonctionnement

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

– la satisfaction, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

– l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;

– les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

– le respect de la réglementation sectorielle ;

– la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L2121-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 3 : Durée du mandat et secrétariat

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à couvrir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Somme est assuré par la sous-préfecture d'Abbeville (Pôle Droits à Conduire – Circulation).

ARTICLE 4 : Composition de la commission locale des T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Somme comprend 4 collèges :

▪ un collège de représentants de l'État.
▪ un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transports ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement.
Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État.

▪ un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État

▪ le cas échéant, un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement
Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

ARTICLE 5 : Personnes qualifiées

Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, peuvent être invités à siéger sans voix délibérative des représentants des personnes suivantes :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,

- les entreprises de transport public routier assurant des services de transports occasionnels avec des véhicules légers.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

En outre, ont la possibilité d'assister aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et du Conseil National des Professions de l'automobile ou leurs représentants, dès lors qu'ils en font la demande au Président de la commission.

ARTICLE 6 : Sections spécialisées et formations restreintes

La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à part égale, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes de la Somme peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis, aux voitures de tourisme avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports, et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4ème alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 7 : Compétence de la commission locale des T3P

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission,
- des agréments des centres de formation,
- des résultats des centres d'examen,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L3124-11 du code des transports, prononcées par l'autorité administrative compétente,
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R3121-5 du code des transports.

ARTICLE 8 : Avis émis par la commission locale des T3P

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D3120-22 du code des transports,
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement en application des articles L2213-33 et L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Le Préfet de la Somme, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, et le Sous-préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

5/5

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-02-22-003

Commission Locale des Transports

Composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-préfecture d'Abbeville
Pôle Départemental Droits à Conduire Circulation

OBJET : Composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

ARRETE n° 2018/327
du 22 février 2018

Le Préfet du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-4, R3121-5 et D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particuliers de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/326 en date du 22 février 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes ;

Rue des Minimes - BP 70310 - 80103 Abbeville cedex - Tél : 03 22 20 13 13 - Fax : 03 22 20 13 22
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
e-mail: sous-prefecture-de-abbeville@somme.gouv.fr
Portail de l'Etat dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur Benoît LEMAIRE, Sous-préfet d'Abbeville, responsable du Pôle Départemental Droits à conduire – Circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Somme, créée par l'arrêté préfectoral susvisé, est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet du Département de la Somme ou son représentant

A – au titre des représentants de l'administration

- un siège attribué à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- un siège attribué à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- un siège attribué à Madame la Directrice Territoriale de la Somme – Agence Régionale de Santé des Hauts de France
- un siège attribué à Monsieur le Directeur Territorial des Territoires et de la Mer
- un siège attribué à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme
- un siège attribué à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Somme

B – au titre des représentants des collectivités territoriales

- siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transports :
  un siège attribué à Monsieur le Président de la Région Hauts de France
  un siège attribué à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme
  un siège attribué à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

- siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :
  un siège attribué à Monsieur le Maire d'Albert
  un siège attribué à Madame le Maire de Péronne
  un siège attribué à Monsieur le Maire de Corbie
  un siège attribué à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Roye

C – au titre des représentants des organisations professionnelles

- trois sièges attribués à Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
- trois sièges attribués à l'Union Nationale des Taxis (UNT)
- un siège attribué à la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur

D – au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- un siège attribué à Monsieur le Président de la Confédération Nationale du Logement de la Somme
- un siège attribué à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme

- un siège attribué à Monsieur le Président de l'INDECOSA-CGT 80
- un siège attribué à Monsieur le Président du Comité Départemental de la Somme de l'association Prévention Routière
- un siège attribué à Monsieur le Président de la Direction Régionale de l'association des Paralysés de France
- un siège attribué à Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

ARTICLE 2 : Chaque siège est attribué à un titulaire et à un suppléant en cas d'absence.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département de la Somme, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER.